Informations de base

2011/0458(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Assistance macrofinancière au Kirghizistan **Subject** 6.20.07 Assistance macrofinancière aux pays tiers **Zone géographique** Kirghizstan	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	MOREIRA Vital (S&D)	14/10/2013
	Rapporteur(e) fictif/fictive QUISTHOUDT-ROWOHL Godelieve (PPE) KAZAK Metin (ALDE) KELLER Ska (Verts/ALE) ZAHRADIL Jan (ECR)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	MOREIRA Vital (S&D)	25/01/2012

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date

	Agriculture et pêche	3257	2013-09-23

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires économiques et financières	REHN Olli

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/12/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0925	Résumé
17/01/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/06/2012	Vote en commission,1ère lecture		
25/06/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0208/2012	Résumé
10/12/2012	Débat en plénière		
11/12/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0466/2012	Résumé
11/12/2012	Résultat du vote au parlement		
25/09/2013	Publication de la position du Conseil	11703/1/2013	Résumé
10/10/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
14/10/2013	Vote en commission, 2ème lecture		
17/10/2013	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A7-0334/2013	Résumé
22/10/2013	Décision du Parlement, 2ème lecture	T7-0426/2013	Résumé
22/10/2013	Signature de l'acte final		
22/10/2013	Fin de la procédure au Parlement		
25/10/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/0458(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 209-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/7/13347

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE488.020	08/05/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0208/2012	25/06/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0466/2012	11/12/2012	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE519.784	03/10/2013	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A7-0334/2013	17/10/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T7-0426/2013	22/10/2013	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	11703/1/2013	25/09/2013	Résumé
Projet d'acte final	00100/2013/LEX	23/10/2013	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0925	20/12/2011	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2011)1619	20/12/2011	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2013)111	13/02/2013	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2013)0699	07/10/2013	Résumé
Document de suivi	SWD(2019)0446	17/12/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0448	17/12/2019	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0925	17/02/2012	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Décision 2013/1025 JO L 283 25.10.2013, p. 0001 Résumé

Assistance macrofinancière au Kirghizistan

2011/0458(COD) - 11/12/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 541 voix pour, 42 contre et 74 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil accordant une assistance macrofinancière à la République kirghize.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission avec une seule modification : la suppression, dans un considérant, d'une portion de phrase consacrée au protocole d'accord arrêtant les conditions de politique économique auxquelles est assorti l'octroi de l'assistance macrofinancière de l'Union. Pour garantir des conditions de mise en œuvre uniformes et pour des raisons d'efficacité, la Commission devra être habilitée à négocier ces conditions avec les autorités kirghizes sous la supervision du comité des États membres prévu au règlement (UE) n° 182/2011 (compétences d'exécution). **Le Parlement refuse toutefois la justification prévue dans le considérant** précisant que «le fait que l'assistance soit plafonnée devrait être considéré comme la justification requise pour soumettre l'adoption du protocole d'accord à la procédure consultative».

Assistance macrofinancière au Kirghizistan

2011/0458(COD) - 25/09/2013 - Position du Conseil

Le Conseil a présenté sa position en première lecture en vue de l'adoption d'une décision du Parlement européen et du Conseil accordant une assistance macrofinancière à la République kirghize.

Il en résulte un certain nombre de modifications :

Dimension géographique : le Conseil rappelle que la République kirghize n'est ni un pays candidat ou candidat potentiel à l'adhésion, ni un pays ou un territoire concerné par la politique européenne de voisinage. Il estime toutefois que, compte tenu de l'importance stratégique que ce pays revêt pour l'Union et son rôle crucial pour la stabilité de la région, **la République kirghize devrait, à titre exceptionnel, être jugée admissible à une assistance macrofinancière de l'Union**. Un nouveau considérant a donc été ajouté à cet égard.

Montant et forme de l'assistance : les montants proposés par la Commission (15 millions EUR au maximum sous la forme de prêts et 15 millions EUR au maximum sous la forme de subventions) sont restés inchangés par rapport à la proposition initiale. **Le texte du Conseil précise toutefois les critères de détermination du montant de l'assistance et sa forme, qu'il s'agisse de prêts ou de subventions**.

Il est ainsi prévu que le montant de l'assistance macrofinancière serait déterminé sur la base d'une **évaluation quantitative complète du besoin de financement extérieur résiduel** de la République kirghize et que celle-ci tiendrait compte de la capacité de ce pays à se financer par ses propres moyens.

La détermination du montant de l'assistance devrait également tenir compte des contributions financières attendues des donateurs multilatéraux et de la nécessité d'assurer un partage équitable de la charge entre l'Union et les autres donateurs, ainsi que **de la valeur ajoutée de l'intervention globale de l'Union**.

Il est également précisé que compte tenu du besoin de financement extérieur résiduel de ce pays, de son niveau de développement économique et de son indice de pauvreté, une partie de l'assistance devrait également être fournie sous la forme de subventions.

Possibilité de réduire ou de supprimer l'aide européenne : une disposition nouvelle a été est ajoutée en vertu de laquelle la Commission, **statuant conformément à la procédure consultative** pourrait **réduire le montant de l'assistance, la suspendre ou même la supprimer** si les besoins de financement de ce pays venaient à diminuer de manière décisive par rapport aux projections initiales au cours de la période du versement de l'assistance macrofinancière de l'Union.

Conditionnalité : en ce qui concerne la condition préalable à l'octroi de l'assistance, à savoir le respect par la République kirghize de mécanismes démocratiques effectifs reposant, notamment, sur le pluralisme parlementaire, l'État de droit etc., le Conseil a introduit une disposition prévoyant que **la Commission serait tenue de contrôler** le respect de cette condition préalable pendant toute la durée de l'assistance.

Des modifications techniques ont également été apportées :

- aux conditions auxquelles l'assistance devrait être subordonnée (lesquelles devraient être fixées dans un protocole d'accord) ;
- à l'obligation pour la Commission de suspendre provisoirement ou d'annuler le versement de l'assistance si les conditions prévues n'étaient plus respectées.

Comitologie : le 9 juillet 2013, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la décision 778/2013/UE accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie.

Dans une déclaration commune adoptée en même temps que cette décision, le Parlement européen et le Conseil :

- avaient convenu que l'adoption de la décision accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie devrait être considérée comme exemplative de toute autre aide macrofinancière de cette nature, et donc devrait être **fondée sur des considérations et des principes** (exposés dans la déclaration commune) **qui président à l'attribution d'une assistance macrofinancière de l'Union à des pays tiers et des territoires éligibles**, sans préjudice du droit d'initiative législative et de la forme juridique que pourrait revêtir un futur instrument formalisant ces considérations et ces principes ;
- s'étaient engagés à mettre pleinement en œuvre ces considérations et ces principes dans le cadre d'autres décisions qui seraient prises au cas par cas en vue de l'octroi d'une assistance macrofinancière de l'Union.

Dans ce contexte, des modifications ont été apportées à la proposition de décision accordant une aide macrofinancière à la République kirghize afin de **tenir pleinement compte des considérations et des principes énoncés dans ladite déclaration commune**.

Par conséquent, des dispositions nouvelles ont été introduites de sorte que l'adoption du protocole d'accord visé à la proposition décision et toute décision de réduire, suspendre ou annuler l'assistance soit prise par la Commission avec l'appui d'un comité composé des représentants des États membres conformément au règlement (UE) n° 182/2011. Dans ce contexte, la Commission statuerait conformément à la **procédure consultative**. Le choix de la procédure est expliqué dans un considérant qui reproduit, dans ses grandes lignes, les objectifs de la déclaration commune ci-avant évoquée.

Rapport : des modifications ont également été introduites en ce qui concerne les obligations à respecter par la Commission en matière de rapport au Parlement européen et au Conseil.

En conclusion, la position du Conseil en première lecture reflète le compromis intervenu dans les négociations entre le Conseil et le Parlement européen, avec l'aide de la Commission.

Le président de la commission du commerce international du Parlement européen a adressé une lettre au président du COREPER indiquant que, si le Conseil transmettait sa position dans les termes figurant en annexe à la lettre, il recommanderait à la plénière que le Parlement, en deuxième lecture, **approuve la position du Conseil sans amendement**, sous réserve de la vérification du texte par les juristes-linguistes des deux institutions.

Assistance macrofinancière au Kirghizistan

2011/0458(COD) - 07/10/2013 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Dans sa communication sur la position du Conseil en première lecture relative à l'adoption d'une décision du Parlement européen et du Conseil accordant une aide macrofinancière à la République kirghize, la Commission indique qu'elle **soutient la position du Conseil en première lecture** et approuve les modifications envisagées afin de parvenir à l'accord nécessaire sur le projet d'opération d'AMF en faveur de la République kirghize plus d' un an et demi après le délai escompté pour accorder l'aide prévue de 117,9 millions EUR.

Les modifications apportées par le Conseil sont conformes aux conclusions du trilogue du 26 juin 2013, approuvées par le Parlement par lettre du 11 juillet 2013. Cette lettre indique par ailleurs que le Parlement européen se prononcerait en faveur de la position du Conseil, en 2ème lecture, sans amendements.

Assistance macrofinancière au Kirghizistan

2011/0458(COD) - 17/10/2013 - Recommandation déposée de la commission, 2e lecture

La commission du commerce international a adopté la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de Vital MOREIRA (ADLE, PT) relative à la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil accordant une assistance macrofinancière à la République kirghize.

La commission parlementaire recommande que le Parlement européen approuve telle quelle la position du Conseil en première lecture.

Assistance macrofinancière au Kirghizistan

2011/0458(COD) - 22/10/2013 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a approuvé, en deuxième lecture de la procédure législative ordinaire, la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil accordant une assistance macrofinancière à la République kirghize.

L'acte est réputé adopté conformément à la position du Conseil.

Á noter qu'une proposition de rejet de la position du Conseil présentée par le groupe EFD a été rejetée en Plénière par 48 voix pour, 434 voix contre et 59 abstentions.

Assistance macrofinancière au Kirghizistan

2011/0458(COD) - 22/10/2013 - Acte final

OBJECTIF: accorder une assistance macrofinancière à la République kirghize d'un montant de 30 millions EUR.

ACTE LÉGISLATIF : Décision n° 1025/2013/UE du Parlement européen et du Conseil accordant une assistance macrofinancière à la République kirghize.

CONTEXTE : étant donné que le soutien politique et économique de l'Union en faveur de la nouvelle démocratie parlementaire de la République kirghize donnerait un signal politique témoignant du soutien ferme de l'Union en faveur des réformes démocratiques en Asie centrale, il a été jugé souhaitable de lui octroyer, **à titre exceptionnel**, une assistance macrofinancière (ce pays n'est en effet ni un pays candidat ou candidat potentiel à l'adhésion, ni un pays ou un territoire concerné par la politique européenne de voisinage - toutefois vu son importance stratégique et son rôle crucial pour la stabilité de la région, ce pays devrait être jugé comme admissible à une aide macrofinancière).

CONTENU : avec la présente décision, le Parlement européen et le Conseil mettent à la disposition de la République kirghize **une assistance macrofinancière de 30 millions EUR**, en vue de soutenir la stabilisation de son économie et de répondre aux besoins de financement de sa balance des paiements tels qu'ils sont identifiés dans le programme actuel du FMI.

Sur ce montant maximal :

- 15 millions EUR seraient versés sous la forme de prêts et,
- 15 millions EUR sous forme de subventions.

La Commission serait habilitée, au nom de l'Union, à emprunter les fonds nécessaires sur les marchés des capitaux ou auprès d'institutions financières et à les prêter à la République kirghize et à gérer l'assistance.

Durée du prêt : la partie prêt de l'assistance aurait une durée maximale de **15 ans**.

Critères de détermination de l'aide octroyée : le montant de l'assistance macrofinancière serait déterminé sur la base d'une **évaluation quantitative complète du besoin de financement extérieur résiduel** de la République kirghize et tiendrait compte de la capacité de ce pays à se financer par ses propres moyens.

La détermination du montant de l'assistance devrait également tenir compte des contributions financières attendues des donateurs multilatéraux et de la nécessité d'assurer un partage équitable de la charge entre l'Union et les autres donateurs, ainsi que **de la valeur ajoutée de l'intervention globale de l'Union**.

Conditionnalité préalable : l'octroi de l'assistance macrofinancière serait subordonné à une condition préalable de respect par la République kirghize de **mécanismes démocratiques effectifs** reposant, notamment, sur le pluralisme parlementaire, l'état de droit et l'existence de garanties en matière de respect des droits de l'homme. La Commission serait chargée de contrôler le respect de cette condition préalable tout au long de la durée de l' assistance macrofinancière de l'Union.

Autres conditionnalités techniques : les autres conditions techniques attachées à la fourniture de l'assistance peuvent se résumer comme suit :

- fixation de conditions de politique économique et de conditions financières axées sur des réformes structurelles et des finances publiques saines, à inclure dans un protocole d'accord conclu entre ce pays et la Commission et comportant un calendrier pour la réalisation de ces conditions ;
- conditions économiques et financières compatibles avec les accords ou les arrangements à conclure entre le FMI et la République kirghize ainsi que des principes et des objectifs fondamentaux en matière de réforme économique énoncés dans l'Accord de partenariat et de coopération et dans la stratégie de l'Union pour l'Asie centrale (2007-2013) ;
- renforcement de l'efficacité des systèmes de gestion des finances publiques kirghizes.

Mise à disposition de l'aide et décaissement des tranches :

- l'aide financière serait mise à disposition de la République kirghize pour 2 ans ;
- les fonds seraient versés en deux tranches, comportant chacune un volet subvention et prêt ; le montant de chaque tranche serait fixé dans le protocole d'accord ;
- le versement des tranches serait fonction du respect des diverses conditionnalités auxquelles est liée l'octroi de l'aide ; en particulier, l'aide serait conditionnée à la constatation d'un bilan satisfaisant continu en ce qui concerne la mise en œuvre d'un programme de réformes structurelles.

Lorsqu'il n'est pas satisfait aux diverses conditions définies, la Commission pourrait suspendre provisoirement ou annuler le versement de l'assistance en en informant le Parlement européen et le Conseil.

Autres dispositions techniques :

- des mesures spécifiques ont été prévues pour prévenir la fraude et d'autres irrégularités, conformément au règlement financier ;
- des dispositions ont en outre été prévues pour que la Commission puisse, **statuant conformément à la procédure consultative**, **réduire le montant de l'assistance, la suspendre ou même la supprimer** si les besoins de financement de ce pays venaient à diminuer de manière décisive par rapport aux projections initiales ;
- en outre lorsque les circonstances le permettent, et si la République kirghize le demande, la Commission pourrait prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte d'inclure une **clause de remboursement** anticipé de l'emprunt ou d'en refinancer tout ou partie.

Procédure dé décision: conformément à la décision 778/2013/UE accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie, et pour garantir des conditions de mise en œuvre uniformes en la matière, la Commission serait habilitée à négocier les conditions de mise en œuvre de l'aide avec les autorités kirghizes sous la supervision du comité composé de représentants des États membres conformément au règlement (UE) n° 182 /2011. Ainsi, en règle générale, la procédure consultative serait d'application dans le cas de la présente décision (la procédure d'examen s'appliquant à toute assistance d'un montant supérieur à 90 millions EUR).

Rapports :

- le 30 juin de chaque année au plus tard, la Commission adresserait au Parlement européen et au Conseil un rapport rendant compte de la mise en œuvre de la présente décision et comporterait une évaluation de sa mise en œuvre ;
- 2 ans après l'expiration de la période de mise à disposition de l'aide, la Commission soumettrait au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation *ex post*, évaluant les résultats et l'efficacité de l'assistance macrofinancière.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28.10.2013.

Assistance macrofinancière au Kirghizistan

2011/0458(COD) - 20/12/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF: accorder une assistance macrofinancière à la République kirghize d'un montant de 30 millions EUR.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le ralentissement significatif de la croissance de l'économie kirghize en 2009 (la croissance du PIB est passée d'un taux moyen de 8,5% en 2007-2008 à 2,3% en 2009) était une conséquence de plusieurs facteurs : une diminution des fonds envoyés par les travailleurs migrants, une chute de la demande pour les exportations et un recul des investissements étrangers directs et autres.

Avant les événements dramatiques de 2010, on prévoyait une relance de la croissance économique à 4,5-5,5% en 2010. Toutefois, **la révolte populaire d'avril 2010**, et surtout l'escalade du conflit ethnique en juin, ont gravement détérioré les perspectives économiques. L'activité économique a chuté de 10% durant le deuxième trimestre de 2010.

Face aux événements politiques et à leurs implications économiques, la communauté internationale a organisé une réunion des donateurs de haut niveau pour la République kirghize. Lors de cette conférence, les donateurs se sont engagés à apporter une aide d'urgence de 1,1 milliard de dollars avant la fin de 2011. L'UE faisait partie des principaux donateurs, et s'est engagée à un soutien de 117,9 millions EUR.

Pour sa part, le FMI a approuvé avec les autorités kirghizes une facilité de crédit élargie de 66,6 millions DTS (106 millions de dollars), à l'appui d'un programme d'ajustement macroéconomique et de réformes structurelles de trois ans. En 2010, le Président et le ministre des finances de la République kirghize ont demandé **officiellement une assistance macrofinancière (AMF) à l'UE afin de compléter le soutien du FMI**. La Commission a dès lors examiné la situation macroéconomique et les besoins de financement de ce pays. Cette évaluation montre notamment que les événements politiques tragiques et les dépenses sociales et de reconstruction connexes ont entraîné d'importants besoins de financement extérieur et de mesures de soutien budgétaire pour la période 2011-2012. Pour compléter les ressources mises à disposition par le FMI, la Commission propose dès lors une aide macrofinancière à la République kirghize qui fait l'objet de la présente proposition.

ANALYSE D'IMPACT : selon l'analyse d'impact, et le programme d'ajustement et de réforme économiques qui l'accompagne contribueront à réduire les besoins de financement à court terme de la République kirghize, tout en soutenant les mesures prises pour renforcer la balance des paiements et la viabilité budgétaire à moyen terme, et obtenir une croissance plus forte et durable comme convenu avec le FMI. Cela contribuera notamment à améliorer l'efficacité et la transparence de la gestion des finances publiques.

BASE JURIDIQUE : article 209 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition vise à octroyer à la République kirghize une aide macrofinancière d'un montant maximal de **30 millions EUR**, en vue de soutenir la stabilisation de son économie et de couvrir les besoins de sa balance des paiements tels qu'ils sont définis dans le programme actuel du FMI. Sur ce montant, 15 millions EUR maximum seront versés sous forme de dons et 15 millions EUR maximum sous forme de prêts. Le versement de l'assistance macrofinancière proposée est soumis à l'approbation du budget 2012 par l'autorité budgétaire.

Les conditions attachées à la fourniture de l'assistance macrofinancière de l'Union sont conformes aux principes et objectifs fondamentaux de la politique de l'Union vis-à-vis de ce pays. Celles-ci se présentent comme suit :

- la Commission sera habilitée à emprunter les ressources nécessaires pour le compte de l'Union pour financer le volet «prêt» de l'assistance macrofinancière de l'Union ;
- le prêt aura une durée maximale de 15 ans ;
- l'aide financière sera mise à disposition de la République kirghize pour 2 ans ;
- il est prévu de verser les fonds en 2012, en deux tranches égales, comportant chacune un volet de dons et un volet de prêts ;

- le décaissement de la première tranche devrait intervenir au cours du premier semestre 2012 ; la seconde tranche pourrait, sous réserve de la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures, être versée au second semestre 2012 ;
- les décaissements des tranches seraient subordonnés au résultat positif des examens de la mise en œuvre du programme prévu par l'accord du FMI pour la facilité de crédit élargie ;
- l'assistance sera gérée par la Commission ;
- des mesures spécifiques seront prises pour prévenir la fraude et d'autres irrégularités, conformément au règlement financier ;
- la Commission et les autorités kirghizes conviendraient ensemble de réformes structurelles spécifiques dans le cadre d'un protocole d'accord.

Á noter que la décision de décaisser la moitié de l'aide proposée sous forme de dons et l'autre moitié sous forme de prêts est justifiée par le niveau de développement de la République kirghize (mesuré à partir du revenu par habitant) et par les indicateurs de sa dette.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : le volet «dons» de l'assistance (15 millions EUR) serait financé par les crédits d'engagement inscrits en 2012 sur la ligne budgétaire 01 03 02 («Assistance macroéconomique»), et les paiements seraient effectués en 2012.

Conformément au règlement instituant le Fonds de garantie, le provisionnement du Fonds devrait avoir lieu en 2014 pour un montant maximum de 1,35 million EUR. Ceci correspond à 9% du prêt de 15 millions EUR qui devrait être déboursé en 2012.

Assistance macrofinancière au Kirghizistan

2011/0458(COD) - 25/06/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport de Vital MOREIRA (ADLE, PT) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil accordant une assistance macrofinancière à la République kirghize.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission avec une seule modification : la suppression, dans un considérant, d'une portion de phrase consacrée au protocole d'accord arrêtant les conditions de politique économique auxquelles est assorti l'octroi de l'assistance macrofinancière de l'Union. Pour garantir des conditions de mise en œuvre uniformes et pour des raisons d'efficacité, la Commission devrait être habilitée à négocier ces conditions avec les autorités kirghizes sous la supervision du comité des États membres prévu au règlement (UE) n° 182/2011 (compétences d' exécution). **Les députés refusent toutefois la justification prévue dans le considérant** précisant que «le fait que l'assistance soit plafonnée devrait être considéré comme la justification requise pour soumettre l'adoption du protocole d'accord à la procédure consultative».